

CIRCULAIRE Agirc-Arrco 2011- 10 -DRE

Le 07/07/2011

Objet : Accord du 18 mars 2011

- **Majorations familiales Agirc et Arrco**
- **Réversion Agirc sans condition d'âge**

Madame, Monsieur le directeur,

L'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF comprend un chapitre 3 relatif aux droits familiaux. Ce chapitre comporte deux articles :

- Article 7 relatif aux majorations Agirc et Arrco pour enfants nés ou élevés ;
- Article 8 relatif aux majorations Agirc pour enfant à charge.

Ces dispositions s'appliquent aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les nouvelles conditions d'attribution des majorations familiales ont fait l'objet d'un examen par les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco. Elles sont exposées en annexes.

Ces nouvelles dispositions et leur application combinée avec les anciens dispositifs de majorations Agirc et Arrco sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

	Carrière antérieure à 1999	Carrière comprise entre 1999 et 2011	Carrière postérieure à 2011	Plafonnement
Arrco	Majoration de 5% par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			–
	Majoration pour enfants nés ou élevés			Plafond de 1000 €/an (revalorisé comme le point de retraite)
	Selon anciens règlements de certains régimes	5% si 3 enfants	10% si 3 enfants	
Agirc	Majoration de 5% par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			–
	Majoration pour enfants nés ou élevés			Plafond de 1000 €/an (revalorisé comme le point de retraite)
	8% pour 3 enfants, 12% pour 4, 16% pour 5, 20% pour 6 et 24% pour 7 et plus		10% si 3 enfants	

Est aussi modifiée pour les décès postérieurs au 31 décembre 2011 la condition d'ouverture du droit à une réversion Agirc sans condition d'âge au bénéfice du conjoint ou conjoint divorcé non remarié ayant au moins deux enfants à charge au moment du décès.

Je vous transmets les textes adoptés le 8 juin 2011 par les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco qui modifient en conséquence la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961, leurs annexes et délibérations.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

- P.J. :
- Annexe 1 : Droits familiaux Agirc et Arrco
 - Annexe 2 : Définitions relatives aux enfants pris en compte
 - Annexe 3 : Application combinée de la majoration pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés (exemples)
 - Avenants A-264 (Agirc) et n° 115 (Arrco)
 - Suppression de la délibération D 58 (Agirc)

Droits familiaux Agirc et Arrco

Sommaire

1. Application des nouvelles règles d'attribution des majorations familiales

2. Enfants pris en compte pour l'attribution des droits familiaux

2.1 Définition des enfants

2.2 Enfants pris en compte pour l'attribution des majorations familiales

2.2.1 Vérification des conditions à la date d'effet de la retraite

2.2.2 Enfants nés postérieurement à la date d'effet de la retraite

2.2.3 Enfants présentés sans vie

3. Majorations familiales Agirc et Arrco pour enfants nés ou élevés

3.1 Agirc

3.1.1 Carrière postérieure au 31 décembre 2011

3.1.2 Carrière antérieure au 1^{er} janvier 2012

3.1.3 Réversion

3.2 Arrco

3.2.1 Carrière postérieure au 31 décembre 2011

3.2.2 Carrière comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2011

3.2.3 Carrière antérieure au 1^{er} janvier 1999

3.2.4 Réversion

3.3 Plafonnement du montant des majorations pour enfants nés ou élevés

3.3.1 Calcul du plafonnement

3.3.2 Application du plafonnement

4. Majorations familiales Agirc et Arrco pour enfant(s) à charge

4.1. Calcul sur la totalité de la carrière

4.2 Application combinée de la majoration pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés : attribution de la majoration du montant le plus élevé

4.3 Réversion

5. Réversion Agirc sans condition d'âge

Droits familiaux Agirc et Arrco

1. Application des nouvelles règles d'attribution des majorations familiales

Les conditions d'attribution des majorations familiales sont définies par les avenants A-264 (Agirc) et n° 115 (Arrco) adoptés le 8 juin 2011 pour la mise en œuvre du chapitre 3 de l'accord du 18 mars 2011. Elles s'appliquent aux liquidations d'allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- allocations de droits directs prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,
- allocations de réversion d'actif prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,
- réversions d'allocataires lorsque la retraite de l'ouvrant droit a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

2. Enfants pris en compte pour l'attribution des droits familiaux

2.1 Définition des enfants

Les définitions des enfants pris en compte pour l'attribution des droits familiaux sont communes aux régimes Agirc et Arrco.

Désormais sont pris en compte :

- les enfants nés dont l'allocataire est l'un des parents ou le tuteur,
- les enfants élevés, enfants recueillis pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans par un allocataire qui n'est ni l'un des parents ni le tuteur.

Ces nouvelles conditions unifient le traitement des majorations afférentes aux différentes périodes de carrière (cf. exemple 2 ci-après).

L'annexe 2 jointe expose les différentes définitions actualisées des enfants pris en compte (remplace les annexes à la circulaire Agirc-Arrco 2004-26-DRE du 26 octobre 2004).

2.2 Enfants pris en compte pour l'attribution des majorations familiales

2.2.1 Vérification des conditions à la date d'effet de la retraite

Pour les liquidations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, la situation des enfants doit être vérifiée à la date d'effet de la retraite.

Ce principe s'applique pour l'attribution de toutes les majorations : majorations pour enfant(s) à charge et pour enfants nés ou élevés.

En ce qui concerne les différentes majorations pour enfants nés ou élevés applicables à chaque fraction de carrière, c'est donc à la date d'effet de la retraite et non au terme de chacune des périodes réglementaires que doit être apprécié le nombre d'enfants nés ou la situation d'enfants élevés (y compris pour les majorations prévues par les anciens règlements de certains régimes).

Ainsi, pour les allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, les majorations sont applicables si les conditions sont remplies à la date d'effet de la retraite, sans considération de la date de naissance ou des dates de la période d'éducation des enfants.

Exemple 1

Un cadre liquide sa retraite en 2014. Il a 3 enfants nés en 1977, 1985 et 2012.

Agirc

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés
1985 – 2011	26 000 points	8% 26 000 points x valeur du point (0.4233€) x 8% 880€
2012 – 2013	2 000 points	10% 85€
	11 852€ 28 000 points x valeur du point	965€

Arrco

Application de l'ancien règlement Anep pour la carrière avant 1999.

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés
1980 – 1998	2 160 points	10% 2 160 points x valeur du point (1.2135€) x 10% 262€
1999 - 2011	1 440 points	5% 87€
2012 - 2013	240 points	10% 29€
	4 660€ 3 840 points x valeur du point	378€

Dans cet exemple, le participant est aussi susceptible de remplir à la date d'effet de la retraite la condition d'attribution de la majoration pour enfant à charge (cf. 4.2).

Exemple 2

Un salarié liquide sa retraite Arrco en 2014. Il a 3 enfants nés en 1977, 1985, 2012 (décès en 2013 de l'enfant né en 2012). Application de l'ancien règlement Anep pour la carrière avant 1999.

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés
1980 - 1998	2 160 points	10% 262€
1999 - 2011	1 440 points	5% 87€
2012 - 2013	240 points	10% 29€
	4 660€	378€

2.2.2 Enfants nés postérieurement à la date d'effet de la retraite

Sachant que les conditions relatives aux enfants sont vérifiées à la date d'effet de la retraite, les enfants nés postérieurement à cette date ne sont pas pris en compte, quel que soit le type de majoration en cause.

Au titre de l'Agirc, cette règle nouvelle s'applique aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

2.2.3 Enfants présentés sans vie

Doit être pris en compte pour l'attribution des majorations pour enfants nés tout enfant pour lequel un acte de naissance est établi et tout enfant pour lequel un acte d'état civil porte la mention d'enfant sans vie.

Au titre de l'Agirc, cette règle nouvelle s'applique aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour l'attribution des majorations pour enfants nés (suppression de la Délibération D 58).

Au titre de l'Arrco, cette règle, déjà appliquée pour l'attribution des majorations pour enfants nés (prévues par les anciens règlements), s'applique désormais pour l'attribution des majorations sur l'ensemble de la carrière.

3. Majorations familiales Agirc et Arrco pour enfants nés ou élevés

3.1 Agirc

3.1.1 Carrière postérieure au 31 décembre 2011

Les allocations se rapportant à la carrière postérieure au 31 décembre 2011 sont majorées de 10% pour au moins trois enfants nés ou élevés.

3.1.2 Carrière antérieure au 1^{er} janvier 2012

Les allocations se rapportant à la carrière antérieure au 1^{er} janvier 2012 sont majorées de :

- 8% pour trois enfants nés ou élevés,
- 12% pour quatre enfants nés ou élevés,
- 16% pour cinq enfants nés ou élevés,
- 20% pour six enfants nés ou élevés,
- 24% pour au moins sept enfants nés ou élevés.

3.1.3 Réversion

En cas de réversion, ces majorations sont attribuées pour les enfants de l'ouvrant droit même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec l'ayant droit.

Elles sont calculées sur les droits de réversion, ceux-ci ne tenant pas compte de l'éventuel coefficient d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés. Les majorations applicables à l'ouvrant droit sont réversibles au taux de la réversion. En cas de pluralité d'ayants droit, la majoration est affectée du coefficient de partage.

Ex : Droits de l'ouvrant droit décédé 1 000 points – majoration 10%
Réversion : $1\,000 \times 60\% \times 0.4233\text{€}$ (valeur du point) = 253,98€
Majoration : $253,98\text{€} \times 10\%$ = 25,40€

3.2 Arrco

3.2.1 Carrière postérieure au 31 décembre 2011

Les allocations se rapportant à la carrière postérieure au 31 décembre 2011 sont majorées de 10% pour au moins trois enfants nés ou élevés.

3.2.2 Carrière comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2011

Les allocations se rapportant à la carrière comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2011 sont majorées de 5% pour au moins trois enfants nés ou élevés.

Cette majoration s'applique également aux périodes de carrière antérieures au 1^{er} janvier 1999 lorsque les droits correspondants n'ont pas été inscrits au compte du participant et qu'ils sont calculés par l'institution de liquidation selon les règles du régime unique Arrco.

3.2.3 Carrière antérieure au 1^{er} janvier 1999

Les allocations se rapportant aux droits inscrits au compte du participant sur la carrière antérieure au 1^{er} janvier 1999 sont majorées en application des dispositions prévues par les anciens règlements de certains régimes pour les enfants nés ou élevés (les majorations pour ancienneté prévues par certains règlements sont exclues des bases de calcul des majorations pour enfants nés ou élevés).

3.2.4 Réversion

En cas de réversion, ces majorations sont attribuées pour les enfants de l'ouvreur droit même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec l'ayant droit.

Elles sont calculées sur les droits de base de l'ouvreur droit, sans tenir compte d'un éventuel coefficient d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés. Les majorations applicables à l'ouvreur droit sont réversibles au taux de 100%. En cas de partage des droits de réversion, la majoration est calculée sur le montant proratisé des droits de base de l'ancien salarié.

Ex : Droits de l'ouvreur droit décédé 1 000 points – majoration 10%

Réversion : $1\,000 \times 60\% \times 1.2135$ (valeur du point) = 728,10€

Majoration : $(1\,000 \times 1.2135) \times 10\%$ = 121,35€

3.3 Plafonnement du montant des majorations pour enfants nés ou élevés

3.3.1 Calcul du plafonnement

Le montant total des majorations à servir pour enfants nés ou élevés, déterminées comme indiqué aux points 3.1 et 3.2, est plafonné à 1 000€ par an au titre de l'Agirc et à 1 000€ par an au titre de l'Arrco, distinctement pour les droits directs et les droits de réversion servis à un même allocataire.

Le montant du plafonnement, fixé à 1 000€ pour les allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, est revalorisé comme le point de retraite.

Il en résulte qu'à chaque revalorisation de la valeur du point Agirc et de la valeur du point Arrco, un nouveau montant est déterminé au titre de l'Agirc et au titre de l'Arrco qui sera communiqué en même temps que la valeur du point de retraite.

Le montant du plafonnement applicable à un allocataire est celui en vigueur à la date d'effet de sa retraite.

Les majorations de l'allocation déterminées à la date d'effet de la retraite, avec application ou non du plafonnement, sont revalorisées de la même façon que le montant des droits en fonction de la revalorisation de la valeur du point.

3.3.2 Application du plafonnement

Le plafonnement à 1 000€ s'applique :

- aux allocations de droits directs prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,
- aux allocations de réversion d'actif prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,
- aux réversions d'allocataires lorsque la retraite de l'ouvreur droit a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le plafonnement de 1 000€ ne s'applique pas :

- aux participants nés avant le 2 août 1951 dans le cas d'une retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 (participants qui auraient eu la possibilité de liquider leur retraite de base et complémentaire avant le 1^{er} janvier 2012),
- aux réversions d'allocataires prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 lorsque la retraite de l'ouvreur droit a pris effet avant cette date,

- aux allocataires liquidant définitivement leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2012 à la suite d'un départ en retraite progressive ayant pris effet avant cette date,
- aux allocataires liquidant les droits sur la tranche C à compter du 1^{er} janvier 2012 après avoir liquidé les retraites Agirc TB et/ou Arrco T1 avant cette date,
- aux allocataires bénéficiant d'une révision à compter du 1^{er} janvier 2012 si leur retraite a pris effet avant cette date.

4. Majorations familiales Agirc et Arrco pour enfant(s) à charge

La définition des enfants à charge est commune aux régimes Agirc et Arrco (cf. annexe 2).

4.1. Calcul sur la totalité de la carrière

Les allocations se rapportant à la totalité de la carrière sont majorées de 5% par enfant à charge, quel que soit le nombre d'enfants.

Au titre de l'Agirc, ce nouveau dispositif s'applique aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Au titre de l'Arrco, les majorations pour ancienneté attribuées selon les anciens règlements des institutions sont exclues des bases de calcul de la majoration pour enfant à charge.

Seuls peuvent être pris en compte pour l'attribution de la majoration pour enfant à charge, les enfants nés ou ayant déjà été élevés pendant neuf ans avant le 16^{ème} anniversaire, à la date d'effet de la retraite.

Cette majoration est servie aussi longtemps que l'enfant reste à charge. Les majorations pour enfants à charge sont supprimées au fur et à mesure que les enfants cessent d'être à charge.

Un enfant à charge à la date d'effet de la retraite peut cesser d'être à charge et le devenir à nouveau dans la limite de son 25^{ème} anniversaire (au-delà de cet âge si invalidité constatée avant le 21^{ème} anniversaire).

4.2 Application combinée de la majoration pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés : attribution de la majoration du montant le plus élevé

Certains allocataires remplissent simultanément les conditions d'attribution de la majoration pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés.

Sont concernés les allocataires qui, à la date d'effet de la retraite, ont au moins trois enfants nés ou élevés dont au moins un enfant à charge.

Les allocations Agirc et Arrco prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ne peuvent bénéficier concomitamment des majorations pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés ; c'est la majoration la plus élevée qui est attribuée.

Il est précisé que tout enfant de l'allocataire de moins de 9 ans à la date d'effet de la retraite est pris en compte pour attribuer les majorations pour enfant nés et/ou élevés, qui sont versées lorsqu'elles sont plus favorables que la majoration pour enfant(s) à charge.

Sachant que les taux de la majoration pour enfants nés ou élevés et de la majoration pour enfant à charge sont différents et que le plafonnement ne s'applique qu'aux majorations pour enfants nés ou élevés, un double calcul individuel comparatif s'impose pour les allocataires qui peuvent prétendre aux deux types de majorations.

Cela implique le calcul des deux majorations, leur comparaison et l'attribution de la majoration la plus favorable :

- à la date d'effet de la retraite,
- et à chaque fois qu'un enfant cesse d'être à charge.

Lorsque les deux majorations sont d'un même montant, la majoration pour enfants nés ou élevés est servie du fait de son caractère pérenne.

Lorsque la majoration pour enfant à charge cesse, les majorations pour enfants nés ou élevés sont versées avec calcul du plafonnement à la date d'effet de la substitution.

L'annexe 3 jointe présente des exemples d'application combinée des deux types de majorations au titre de l'Agirc et au titre de l'Arrco.

4.3 Réversion

En cas de réversion, la majoration pour enfant à charge est attribuée au conjoint survivant et/ ou à un (ou des) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) pour les seuls enfants de l'ouvreur droit qui sont également enfants de l'ayant droit.

Pour bénéficier de la majoration, l'enfant doit en outre être à charge de l'ayant droit.

- En cas de réversion d'allocataire, seuls les enfants qui avaient donné lieu à l'attribution d'une majoration de ses droits directs sont susceptibles d'être retenus pour l'attribution d'une majoration des droits de réversion.

Dès lors, les enfants nés après la date d'effet des droits directs ou les enfants qui n'ont pas été élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans à cette date ne sont pas pris en compte.

- En cas de réversion d'actif, seuls les enfants satisfaisant à la condition d'enfant à charge à la date du décès de l'ancien salarié sont pris en compte (l'enfant né au cours du délai de viduité est pris en compte) pour l'attribution de la majoration, sous réserve qu'ils soient encore à la charge de l'ayant droit à la date d'effet des droits de réversion.

Agirc

Cette majoration est calculée sur les droits de réversion, ceux-ci ne tenant pas compte des coefficients d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés. En cas de pluralité d'ayants droits, la majoration est affectée du coefficient de partage.

Arrco

Cette majoration est calculée sur les droits de base de l'ouvreur droit, sans tenir compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont les droits directs ont pu être affectés. En cas de partage des droits de réversion, la majoration est calculée sur le montant proratisé des droits de base de l'ancien salarié.

5. Réversion Agirc sans condition d'âge

Les Commissions paritaires ont constaté que la réversion Agirc ne pouvait être versée sans condition d'âge que si à la date du décès le conjoint est invalide ou a deux enfants à charge de moins de 21 ans.

Considérant que cet âge de 21 ans n'était pas cohérent avec la prise en compte des enfants jusqu'au 25^{ème} anniversaire pour l'attribution d'une majoration des allocations pour enfants à charge, les Commissions paritaires ont retenu, pour tous les décès postérieurs à 2011, la règle, déjà appliquée à l'Arrco, selon laquelle le conjoint ayant deux enfants à charge de moins de 25 ans au décès du participant peut bénéficier de la réversion Agirc sans condition d'âge.

Les articles 13 et 13 quater de l'annexe I à la Convention collective nationale 14 mars 1947 sont modifiés en conséquence.

Définitions relatives aux enfants pris en compte

(remplace les annexes jointes à la circulaire Agirc-Arrco 2004-26 DRE du 26 octobre 2004 pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012)

DEFINITIONS	APPLICATIONS
<p>(1) Est considéré comme enfant né :</p> <p>L'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la filiation est légalement établie, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la possession d'état, par jugement ; - adopté ; - recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur. 	<p>La notion d'enfant est utilisable, sans autre considération, pour l'attribution des majorations pour enfants nés.</p>
<p>(2) Est considéré comme enfant élevé :</p> <p>L'enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur si prise en charge de l'éducation pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans à la date d'effet de la retraite.</p>	<p>La notion d'enfant élevé est utilisable pour l'attribution des majorations pour enfants élevés au profit d'allocataires autres que les parents et tuteurs.</p>
<p>3) Est considéré comme enfant à charge</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'enfant âgé de moins de 18 ans, * L'enfant âgé de 18 à 25 ans, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> - étudiant, - apprenti, - demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé, * L'enfant invalide, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^{ème} anniversaire. 	<p>La combinaison (1) + (2) et/ou (2) + (3) est utilisable pour l'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des majorations pour enfant à charge, - de la réversion sans condition d'âge.

Enfants pris en compte pour l'attribution des majorations familiales et pour l'attribution des réversions de conjoints et ex-conjoints sans condition d'âge

I - SITUATION DES ENFANTS

L'institution de liquidation doit apprécier, au vu des justificatifs fournis, la situation exacte de chaque enfant.

I-1 - ENFANTS PRIS EN COMPTE

Définition :

Est pris en compte :

- l'enfant dont la filiation est légalement établie (article 310-1 du code civil) :
 - par l'effet de la loi (à l'égard de la mère ou du père marié),
 - par la reconnaissance volontaire (en particulier à l'égard du père non marié),
 - par la possession d'état constatée par un acte de notoriété délivré par le juge (cas, par exemple, du décès prématuré d'un parent n'ayant pas reconnu son enfant),
 - par jugement (la filiation est déclarée par le juge),
- l'enfant adopté,
- l'enfant recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur,
- l'enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur, sous réserve que celle-ci se soit chargée de l'éducation de l'enfant pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.

Preuves :

- Enfant dont la filiation est légalement établie ou ayant fait l'objet d'une adoption :
 - Preuves : Copie du livret de famille ou, à défaut, copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation
- Enfant recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur :
 - Preuves : Extrait de la délibération du conseil de famille désignant le tuteur (décision de mise sous tutelle), et copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation
- Enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur :
 - Preuves : Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation.

Liste non exhaustive :

Attestation du Greffe du tribunal d'instance (juge des tutelles) ou, à défaut, attestation du Maire, ces attestations devant préciser la date à compter de laquelle le bénéficiaire s'est chargé de l'éducation de l'enfant (et, le cas échéant, la date de fin).

Tout document établissant la durée d'éducation (justification d'état civil, attestations de l'assurance maladie, de la mutuelle...)

Attestations de versement de la CAF, certificat de scolarité mentionnant l'adresse de l'enfant, avis d'imposition comportant le nombre d'enfant à charge

I-2 - ENFANT A CHARGE

Définition :

Sont considérés comme " enfants à charge " :

- tous les enfants âgés de moins de 18 ans,
- les enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils sont:
 - * étudiants,
 - * apprentis,
 - * demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés,
- les enfants invalides, au sens du II ci-après, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

Il y a lieu de souligner que la notion d'enfant à charge, ainsi définie, est indépendante de la position retenue en matière fiscale.

Il incombe à l'institution chargée de la liquidation de la retraite de déterminer si un enfant doit ou non être considéré comme étant à charge ainsi que la date présumée à laquelle cette situation doit prendre fin.

Il appartient ensuite à chaque institution servant une prestation liée à la notion d'enfant à charge de vérifier périodiquement que l'enfant est toujours à charge.

Preuves :

- Enfant de moins de 18 ans
 - Preuve : Aucune preuve supplémentaire n'est exigée

Tout enfant de moins de 18 ans doit être considéré comme étant à charge, même si son entretien est assuré par un organisme particulier, telle l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

- Étudiant
 - Preuve : Certificat de scolarité (même s'il émane d'un établissement étranger).

L'enfant qui est à la fois étudiant et salarié doit être considéré comme étant à charge.

L'enfant est réputé à charge jusqu'à la fin de l'exercice civil au cours duquel se termine l'année scolaire (et au plus tard jusqu'au 25^{ème} anniversaire).

Il appartient à l'institution de liquidation d'interroger chaque année le participant pour obtenir un certificat de scolarité, ceci jusqu'au 25^{ème} anniversaire de l'enfant, avant de supprimer l'avantage accordé.

- Apprenti
 - Preuve : Certificat d'apprentissage établi au titre d'un contrat d'apprentissage visé par les dispositions de la loi N°71-576 du 16 juillet 1971.

L'enfant est réputé à charge jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la date de fin de contrat d'apprentissage.

Est assimilé à l'apprenti, l'enfant en contrat de qualification en alternance qui suit une formation (contrat régi par les articles L 981-1 et suivants du Code du travail).

- Preuve : Contrat de qualification en alternance mentionnant l'organisme de formation.
- Demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé
 - Preuves : Attestation de Pôle emploi mentionnant que l'enfant est inscrit durant le trimestre en cours et attestation sur l'honneur du participant précisant que l'enfant n'est ni salarié ni indemnisé par Pôle emploi.

La date jusqu'à laquelle l'enfant reste à charge ne peut être déterminée par avance.

Par mesure de simplification, il appartient à l'institution Arrco de liquidation d'interroger chaque année le participant.

- Invalide (au sens du II ci-après)

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant, quel que soit son âge, devenu invalide, au sens du II ci-après, avant 21 ans :

- Preuves : Cf. II ci-après

II - NOTION D'INVALIDITE

II -1 DEFINITION

II-11 - Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident du travail

Une fois reconnue la réduction des 2/3 de la capacité de travail, l'assuré social invalide est classé, pour le montant de sa pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale, dans l'un des trois groupes suivants :

- la première catégorie intéressant les invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- la seconde catégorie concernant les invalides absolument incapables d'exercer une activité quelconque,
- la troisième catégorie visant les invalides qui, étant incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Les institutions doivent considérer comme invalides les personnes auxquelles la sécurité sociale reconnaît cet état, quelle qu'en soit la catégorie.

II-12 - Invalidité consécutive à un accident du travail

Les intéressés ne perçoivent pas une pension d'invalidité, mais une rente d'accident du travail (ou maladie professionnelle) servie par le régime général de la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole et liée au taux d'incapacité.

Par référence à la notion d'invalidité du code de la sécurité sociale, une personne bénéficiaire d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité de 2/3 au moins, doit être considérée comme invalide.

II-13 - Invalidité pour un non assuré social

Une personne non assurée sociale peut, après constatation par un médecin expert désigné par l'institution, être considérée comme remplissant les conditions qui lui auraient permis, si elle avait été assurée sociale, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Par ailleurs, doivent être assimilés aux invalides, les handicapés titulaires de la carte d'invalidité lorsque leur taux d'incapacité est d'au moins 80%, ainsi que ceux qui se sont vu reconnaître par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH – ex-COTOREP) une incapacité permanente d'au moins 80% ou, si celle-ci n'atteint pas 80%, une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Entrent également dans la catégorie des invalides, les titulaires de la pension de veuf ou de veuve invalide attribuée en application des dispositions de l'article L.342-1 du code de la sécurité sociale.

Enfin, il en est de même des personnes placées sous l'un des régimes suivants de protection des majeurs incapables : régime de la tutelle ou régime de la curatelle.

Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la personne doit être considérée comme invalide, sous réserve que son état d'invalidité ait été constaté avant l'âge d'obtention de la retraite sans abattement.

II-2 - PREUVES

II-21 - Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident du travail

- Preuve : Notification d'attribution d'une pension d'invalidité.

II-22 - Invalidité consécutive à un accident du travail

- Preuve : Notification d'attribution d'une rente d'accident du travail faisant état du taux d'invalidité.

II-23 - Invalidité pour un non assuré social

a) Constatation de l'invalidité par un médecin expert désigné par l'institution de liquidation

- Preuve : Certificat médical précisant que l'intéressé est atteint d'une invalidité qui lui permettrait de bénéficier d'une pension d'invalidité, s'il était assuré social.

b) Handicapé titulaire de la carte d'invalidité

- Preuve : Carte d'invalidité, délivrée par la préfecture, faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 80%.

c) Handicapé dont l'incapacité permanente a été reconnue par la MDPH

- Preuve : Notification de la MDPH mentionnant un taux d'incapacité d'au moins 80%

d) Handicapé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle

- Preuves : Notification de la MDPH faisant état d'une incapacité inférieure à 80%, et attestation du médecin expert de l'institution constatant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

- e) Titulaire d'une pension de veuf ou de veuve invalide
 - Preuve : Notification d'attribution d'une pension de veuf ou de veuve invalide.
- f) Majeur incapable placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle
 - Preuve : Jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

III - POINT DE DEPART DE L'INVALIDITE

Un enfant invalide de plus de 21 ans est considéré à charge sous réserve de la reconnaissance de l'état d'invalidité, mais également à la condition que cette invalidité ait débuté avant son 21^{ème} anniversaire.

Cette dernière condition doit être considérée comme satisfaite :

- lorsque le dossier médical soumis au médecin expert désigné par l'institution, permet de constater que l'intéressé est invalide au sens des définitions ci-dessus, depuis son 21^{ème} anniversaire,
- lorsque l'intéressé est en possession, depuis l'âge de 21 ans, d'une carte d'invalidité faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 80%,
- lorsque l'intéressé est placé depuis son 21^{ème} anniversaire, sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.

Postérieurement à la liquidation des droits, il appartient à l'institution servant une allocation de s'assurer, chaque année, auprès de l'ancien salarié ou de l'ayant droit, que la condition d'invalidité est toujours remplie, lorsque le maintien de l'avantage de retraite est subordonné à cette condition, la preuve du maintien de cette situation pouvant être faite par une simple attestation sur l'honneur.

Application combinée de la majoration pour enfant(s) à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés

Exemples

La majoration servie est celle dont le montant est le plus élevé.

Si les deux majorations sont d'un même montant, la majoration pour enfants nés ou élevés est servie du fait de son caractère pérenne.

AGIRC

Exemple 1 – 3 enfants dont 1 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1985 - 2011	26 000 points	8% 26 000 points x valeur du point (0.4233€) x 8%	880€
2012 - 2013	2 000 points	10%	85€
	11 852€ 28 000 points x valeur du point	965€	5% 28 000 points x valeur du point x 5% 593€

Exemple 1 bis – Même carrière ex. 1 mais 3 enfants dont 2 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1985 - 2011	26 000 points	8%	880€
2012 - 2013	2 000 points	10%	85€
	11 852€	965€	10 % 1 185€

Exemple 1 ter – Même situation familiale ex. 1 (3 enfants dont 1 à charge) mais nombre de points supérieur

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1985 - 2011	80 000 points	8%	2709€
2012 - 2013	6 000 points	10%	254€
	36 404€	2963€ plafond 1000€	5% 1 820€

Exemple 2 – 5 enfants dont 1 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1985 - 2011	5 000 points	16% 339€	
2012 - 2013	500 points	10% 21€	
	2 328€	360€	5% 116€

Exemple 2 Bis – Même carrière 5 enfants dont 4 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1985 - 2011	5 000 points	16% 339€	
2012 - 2013	500 points	10% 21€	
	2 328€	360€	20% 466€

Exemple 3 – 5 enfants dont 1 à charge – Carrière à partir de 2012

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
2012 - 2016	12 000 points 5 080€	10% 508€	5% 254€

Exemple 3 bis – Même carrière ex. 3 mais 5 enfants dont 2 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
2012 - 2016	12 000 points 5 080€	10% 508€	10% 508€

Exemple 3 ter – Même carrière ex. 3 mais 5 enfants dont 3 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
2012 - 2016	12 000 points 5 080€	10% 508€	15% 762 €

ARRCO

Exemple 1 – 3 enfants dont 1 à charge – Carrière avant 1999 Anep (majorations pour enfants nés ou élevés)

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1980 - 1998	2 160 points	10% 2 160 points x valeur du point (1.2135€) x 10%	262€
1999 - 2011	1 440 points	5%	87€
2012 - 2013	240 points	10%	29€
	4 660€ 3 840 points x valeur du point		378€
			5% 3 840 points x valeur du point x 5% 233€

Exemple 1 bis – 3 enfants dont 1 à charge – Carrière avant 1999 Unirs (aucune majorations pour enfants nés ou élevés)

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1980 - 1998	2 160 points		
1999 - 2011	1 440 points	5%	87€
2012 - 2013	240 points	10%	29€
	4 660€		116€
			5% 233€

Exemple 2 – 4 enfants dont 1 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1999 - 2011	1 440 points	5%	87€
2012 - 2013	240 points	10%	29€
	2 039 €		116 €
			5% 102€

Exemple 2 bis – Même carrière ex.2 mais 4 enfants dont 2 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
1999 - 2011	1 440 points	5% 87€	
2012 - 2013	240 points	10% 29€	
	2 039 €	116€	10% 204€

Exemple 3 – 5 enfants dont 1 à charge – Carrière à partir de 2012

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
2012 - 2016	600 points 728€	10% 72€	5% 36€

Exemple 3 bis – Même carrière ex. 3 mais 5 enfants dont 2 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
2012 - 2016	600 points 728€	10% 72€	10% 72€

Exemple 3 ter – Même carrière ex. 3 mais 5 enfants dont 3 à charge

Carrière	Points	Majoration enfants nés/élevés	Majoration enfants à charge
2012 - 2016	600 points 728€	10% 72€	15% 109€

AVENANT N°115
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Les articles 16 et 17 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme ci-après.

➤ L'**article 16** de l'annexe A, intitulé « Périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999 », est modifié ainsi qu'il suit :

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- La 1^{ère} phrase du 2^{ème} alinéa est inchangée.
- La fin du 2^{ème} alinéa est remplacée par 2 alinéas libellés comme suit :

« Concernant les majorations pour enfants nés ou élevés prévues le cas échéant par les règlements des régimes susvisés, elles sont calculées comme prévu à l'article 17 de la présente annexe.

En ce qui concerne les autres majorations, notamment celle pour ancienneté, prévues le cas échéant par les règlements de ces régimes, elles sont accordées si les conditions d'attribution de ces majorations étaient remplies au 31 décembre 1998 et sont calculées lors de la liquidation de l'allocation.»

➤ Les dispositions de l'**article 17** de l'annexe A sont remplacées, pour les liquidations d'allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, par les dispositions suivantes.

L'article 17 de l'annexe A est intitulé désormais « Majorations familiales afférentes aux allocations de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 » et est libellé ainsi qu'il suit :

« 1) Le participant ayant un (ou des) enfant(s) à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date d'effet de la retraite peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier, tant que l'enfant reste à charge, d'une majoration de son allocation, égale à 5% des droits bruts de l'ensemble de la carrière par enfant à charge.

2) Le participant ayant eu ou élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans au moins 3 enfants (au sens défini par la Commission paritaire), cette condition étant appréciée à la date d'effet de la retraite, peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier d'une majoration de son allocation calculée sur la base des taux et réglementations respectivement applicables aux différentes parties de carrière :

- pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, majorations pour enfants nés ou élevés telles que prévues le cas échéant par les règlements des régimes ARRCO antérieurs au régime unique*,
- pour les périodes entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2011, majoration pour enfants élevés, égale à 5% de l'allocation correspondant à cette partie de carrière,

**Si les droits n'ont pas été inscrits dans les comptes des participants avant la liquidation, la majoration applicable est celle prévue par le régime unique ARRCO pour la période 1999 à 2011.*

- pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés, égale à 10% de l'allocation correspondant à cette partie de carrière.

L'ensemble des majorations prévues au point 2 est plafonné à 1000 euros par an (montant revalorisé en fonction de la valeur du point), pour toute liquidation prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 (sauf pour les participants nés avant le 2 août 1951).

- 3) Le participant remplissant les conditions visées aux points 1 et 2 ne peut pas bénéficier simultanément des 2 types de majorations ; c'est la majoration la plus élevée qui lui est accordée.»

Fait à Paris, le 8 juin 2011

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC
(non signataire)

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT
(non signataire)

AVENANT A - 264
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Les articles 6 bis, 13 et 13 quater de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme ci-après.

➤ Les dispositions de l'**article 6 bis** de l'annexe I sont remplacées, pour les liquidations d'allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, par les dispositions suivantes :

« 1) Le participant ayant un (ou des) enfant(s) à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date d'effet de la retraite peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier, tant que l'enfant reste à charge, d'une majoration de son allocation, égale à 5% des droits bruts de l'ensemble de la carrière par enfant à charge.

2) Le participant ayant eu ou élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans au moins 3 enfants (au sens défini par la Commission paritaire), cette condition étant appréciée à la date d'effet de la retraite, peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier d'une majoration de son allocation calculée sur la base de taux différents en fonction des parties de carrière :

- pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés, égale à :
 - 8 % pour 3 enfants,
 - 12 % pour 4 enfants,
 - 16 % pour 5 enfants,
 - 20 % pour 6 enfants,
 - 24 % pour 7 enfants ou plus.
- pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés (3 ou plus), égale à 10 % de l'allocation correspondant à cette partie de carrière.

L'ensemble des majorations prévues au point 2 est plafonné à 1000 euros par an (montant revalorisé en fonction de la valeur du point), pour toute liquidation prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 (sauf pour les participants nés avant le 2 août 1951).

3) Le participant remplissant les conditions visées aux points 1 et 2 ne peut pas bénéficier simultanément des 2 types de majorations ; c'est la majoration la plus élevée qui lui est accordée.»

➤ L'**article 13** de l'annexe I est modifié comme suit :

- Dans le 1^{er} alinéa, les termes « deux enfants âgés de moins de 21 ans à charge » sont remplacés par « deux enfants âgés de moins de 25 ans à charge* ».

** La substitution de l'âge de 21 ans par celui de 25 ans s'applique aux réversions consécutives aux décès postérieurs au 31 décembre 2011.*

➤ L'**article13** quater de l'annexe I est modifié comme suit :

- Dans le 6^{ème} alinéa, les termes « deux enfants âgés de moins de 21 ans à charge » sont remplacés par « deux enfants âgés de moins de 25 ans à charge*».

**La substitution de l'âge de 21 ans par celui de 25 ans s'applique aux réversions consécutives aux décès postérieurs au 31 décembre 2011.*

Fait à Paris, le 8 juin 2011

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC
(non signataire)

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT
(non signataire)

**SUPPRESSION DE LA DÉLIBÉRATION D 58
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

La délibération D 58, intitulée : « Enfants pris en considération pour le calcul des majorations familiales », est supprimée pour les liquidations d'allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Paris, le 8 juin 2011

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC
(non signataire)

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT
(non signataire)